



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2008-P-300 du 11 mars 2008**

Autorisant la SAS STAR, dont le siège social est situé Route de Craon à Renazé,  
à exploiter la carrière d'Hambers à Hambers

---

**LA PREFETE DE LA MAYENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0578 du 1er juin 1994 autorisant la SA STAR à exploiter une carrière d'arène granitique et de granite altéré au lieu-dit « la Saulaie » sur la commune d'Hambers ;

VU la demande présentée par la société SAS STAR, dont le siège social est situé route de Craon à Renazé, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, la carrière d'Hambers situé sur la commune d'Hambers ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire . ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, réunie le 18 décembre 2007 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE :

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1. Autorisation

La société STAR, dont le siège social est situé route de Craon à RENAZE (53), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de HAMBERS au lieu-dit "La Saulaie".

#### ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A - D)
2510.1°	Exploitation de carrières	S= 52 280 m <sup>2</sup> (dont 24 000 m <sup>2</sup> exploitables)	A
2515-2°	Installation de traitement des matériaux (fixe et mobile)	P totale=80 kW	D

#### ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement

##### 3.1. Carrière

###### 3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux sont constitués de granite altéré dit de « Jublains-Hambers ».

Le volume de la découverte est estimé à 9 000 m<sup>3</sup>

Le volume des matériaux exploitables est de 75 000 m<sup>3</sup> ce qui correspond à environ 150 000 tonnes commercialisables.

###### 3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "La Saulaie" sur le territoire de la commune de HAMBERS.

Les parcelles concernées par cette demande sont cadastrées : Section WP n° 25 et 36.

La superficie totale demandée est de 52 280 m<sup>2</sup> dont 2 ha 40 a exploitables.

###### 3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, y compris les travaux préliminaires et la remise en état.

###### 3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 15 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 10 000 tonnes.

##### 3.2. Installations de traitement

###### 3.2.1. Implantation

L'installation mobile est disposée sur la plate-forme de stockage, au Sud et à proximité de la RD 241.

###### 3.2.2. Description de l'installation

L'installation de traitement des matériaux est constituée des éléments suivants :

- trémie recette des matériaux extraits ;
- alimentateur ;
- transporteur ;
- crible.

### 3.2.3 Modes de traitements

Les matériaux sont traités avant reprise pour stockage et expédition par camions.

#### **ARTICLE 4. - Conditions générales de l'autorisation**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler, immédiatement, toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

#### **ARTICLE 5. - Réglementation applicable à l'établissement**

##### **5.1. A l'ensemble du site**

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</li> <li>- Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.</li> </ul>
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles R. 221-1 à R. 221-8 du code de l'environnement (surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites)</li> <li>- Arrêté du 22/09/1994 modifié (cité ci-dessus)</li> </ul>
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</li> <li>- Articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement (récupération des huiles usagées)</li> <li>- Articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement (élimination des déchets, récupération des matériaux)</li> <li>- Articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement (classification des déchets)</li> </ul>
Bruit et vibrations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) ;</li> <li>- Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</li> </ul>

##### **5.2. Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 6. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7. - Principes généraux**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **ARTICLE 8. - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

#### **ARTICLE 9. - Bilan de fonctionnement**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement après déclaration de travaux de l'extension, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10. - Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11. - Accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 12. - Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 13. - Dossier installations classées**

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **ARTICLE 14. - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble des installations projetées sera aménagé de manière à être visible le moins possible des terrains avoisinants. Un effort particulier d'intégration au paysage sera réalisé.

#### **ARTICLE 15. - Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations de traitements sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

## **ARTICLE 16. - Aménagements préliminaires**

### **16.1 Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation de l'extension sollicitée telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **16.2 Bornage et limites d'exploitation**

Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **16.3 Merlons de protection**

Les merlons d'une hauteur minimale de 3 mètres seront implantés en limite Nord, et Sud et végétalisés. Les haies préexistantes seront préservées.

### **16.4 Accès à la carrière**

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Cet accès sera aménagé au droit du sommet de cote, sur la route départementale n° 241.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 17. – Vestiges archéologiques**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire. (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

## **ARTICLE 18. - Conditions d'exploitation**

L'exploitation se fera au rythme de 10 000 t/an en moyenne.

### **18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :**

- ⇒ l'extraction du gisement
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus à l'installation de traitement
- ⇒ le criblage des matériaux, stockage et expédition
- ⇒ la remise en état des lieux.

### **18.2. Extraction des matériaux**

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle sera réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique en gradins de 7,5 mètres de hauteur au maximum avec des banquettes de 5 m au minimum, avec reprise des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantiers.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

Les matériaux extraits seront repris par une pelle, une chargeuse ou tout autre engin approprié, et amenés à l'installation de criblage.

Les matériaux seront provisoirement stockés sur la plate-forme au Nord de l'emprise de la carrière.

Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de broyage, au stockage provisoire. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

Les matériaux exploités sont destinés aux travaux publics et privés en Maine et Loire, Mayenne et Sarthe.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF 150 m correspondant à une épaisseur maximale d'exploitation de 20 m.

### **18.3 Phasage de l'exploitation**

Il est prévu 3 phases d'exploitation d'une durée de 5 ans.

Le phasage de l'exploitation comprend :

- phase 1 : création de deux fronts de 4 m de hauteur, et d'un troisième de 7,5 m au Sud-Ouest du site ;
- phase 2 : progression du dernier front vers le Sud et création d'un front de 7,5 m au Sud-Est du site ;
- phase 3 : achèvement des fronts précédents et création d'un dernier front de 7,5 m au Sud du site.

### **18.4 Traitement des matériaux**

Les matériaux extraits seront traités par criblage dans une installation mobile située à l'intérieur du périmètre.

## **ARTICLE 19 - Remise en état**

### **19.1. Conditions générales**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf, dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### **19.2. Conditions particulières**

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après et décrits au chapitre « Remise en état des lieux » de l'étude d'impact.

En fin d'exploitation, les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés, et les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

Les fronts de taille seront purgés dans toutes les zones présentant des indices d'instabilité (surplombs, blocs instables) et d'une façon plus générale, ils seront rectifiés jusqu'à une pente inférieure ou égale à 70° sur l'horizontale.

Les merlons et talus périphériques seront supprimés.

Les déblais stériles de l'exploitation serviront à remblayer en partie l'excavation. les terres de découverte seront régaliées sur le pourtour de l'excavation pour y favoriser le reboisement de la totalité du site.

Le remblaiement partiel de la cavité pourra se faire avec des matériaux provenant de l'extérieur du site dans les conditions précisées à l'article 19.3 ci-dessous.

Les différentes plates-formes hors eau des installations et stocks seront superficiellement décompactées, nivelées et recouvertes de terre végétale.

Une clôture solide implantée sur le pourtour du site en interdira l'accès.

### **19.3. Remblayage partiel de la carrière**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

#### **19.4. Cessation d'activité**

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Mayenne, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

#### **19.5. Garanties financières**

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement. Les modalités portant sur la constitution de ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 20. - Sécurité du public**

#### **20.1. Contrôle de l'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. La carrière sera ouverte de 7h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h 30 hors samedi, dimanche et jours fériés.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **20.2. Aménagements**

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 21. - Registres et plans**

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500<sup>ème</sup> doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 3,2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 22. - Descriptif général**

#### **22.1. Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées, après accident, doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **22.2. Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **22.3. Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie, ...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

#### **22.4. Capacité de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **22.5. Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins**

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et entourée d'un caniveau comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

### **ARTICLE 23. - Rejets des effluents**

#### **23.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

#### **23.2. Effluents**

Aucun rejet n'est autorisé. Les effluents domestiques doivent être repris pour traitement à l'extérieur du site.



**ARTICLE 24. - Principes généraux****24.1. Prévention**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**24.2. Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des chargements sortant de la carrière, le décrottage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin. En cas de défaillance dans la mise en œuvre de ces mesures, l'exploitant prévoit soit un nettoyage de la voirie de remplacement, soit l'arrêt des livraisons ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus, sauf problèmes liés à la sécurité de la circulation automobile

**24.3. Emissions de poussières**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Par temps sec, les pistes non enrobées sont arrosées.

**24.4. Contrôles des émissions de poussières**

Un contrôle annuel des émissions de poussière dans l'environnement immédiat du site sera exercé et les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**24.5 Stockage de produits à l'air libre**

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

**ARTICLE 25. - Principes généraux****25.1. Gestion des déchets**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

**25.2. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

### **25.3. Elimination**

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

### **25.4. Stockage**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **ARTICLE 26. - Déchets banals autre que les emballages**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **ARTICLE 27. - Déchets d'emballages commerciaux**

#### **27.1. Mode d'élimination**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

#### **27.2. Tri des emballages**

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### **ARTICLE 28. - Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée du leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION DES NUISANCES**

### **ARTICLE 29. - Bruits**

#### **29.1. Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :

- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 29.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, hors samedis, dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### 29.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée dès la première campagne d'extraction. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

### 29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (articles R. 571-1 à R. 571-24, R. 571-94 et R. 571-95).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf pour l'avertissement des tirs de mines et dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 30. - Vibrations

### 30.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

## GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### **ARTICLE 31. - Prévention**

#### **31.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

#### **31.2. Consignes**

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

#### **31.3. Formation**

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

#### **31.4. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 32. - Intervention en cas de sinistre**

#### **32.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

En particulier : afficher, bien en évidence, des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18), l'adresse du centre de secours du premier appel

#### **32.2. Moyens de lutte**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le maintien en bon état devra faire l'objet de vérifications périodiques.

## INFORMATION

### **Article 33 - Bilan annuel**

Un bilan annuel comprenant les données relatives à l'évolution du site, tous les résultats d'analyse et de contrôle sera réalisé à la fin du premier semestre par l'exploitant et présenté au comité de suivi lors de la réunion suivante.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 34 – Validité**

La présente autorisation, pour ce qui concerne le changement de mode d'exploitation de la carrière, devient caduque dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation de la carrière est interrompue pendant deux années consécutives.

### **Article 35 – Publicité**

A la mairie de Hambers,

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau de l'environnement et du développement durable.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 36- Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être, en permanence, en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 37 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la préfète.

#### **Article 38- Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire d'Hambers, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées au Mans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Bais, Grazay, Jublains, Mézangers, ainsi qu'aux chefs de services consultés.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME



## **ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES**

### **1 Durée de l'autorisation**

L'autorisation a accordée pour une durée de 15 ans, la remise en état devant être achevée à cette date.

### **2 Production**

La production annuelle autorisée est de 15 000 tonnes ; elle est en moyenne de 10 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 150 000 tonnes commercialisable.

### **3 Le site de la carrière**

Le site de la carrière porte sur une surface de 5,2 hectares correspondant à 2,4 ha exploitables.

### **4 Exploitation et remise en état**

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **5 Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 416,2) :

- phase 1 – 2008 – 2013 : 108 153 € pour une surface en exploitation de 1 ha 15
- phase 2 – 2013 – 2018 : 55 041 € pour une surface en exploitation de 0 ha 84
- phase 3 – 2018 – 2023 : 93743€ pour une surface en exploitation de 1 ha 75.

### **6 Constitution des garanties financières**

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

### **7 Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### **8 Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

### **9 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **10 Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **11 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

#### **12 Utilisation des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **13 Infraction**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.




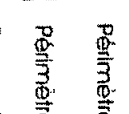
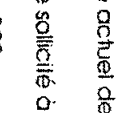

ANNEXE 2 - PLAN PARCELLAIRE





STAR  
 Carrière d'Hambers  
 Commune d'Hambers - 53  
 SITUATION PARCELLAIRE  
 au 1/6000

Annexe 2

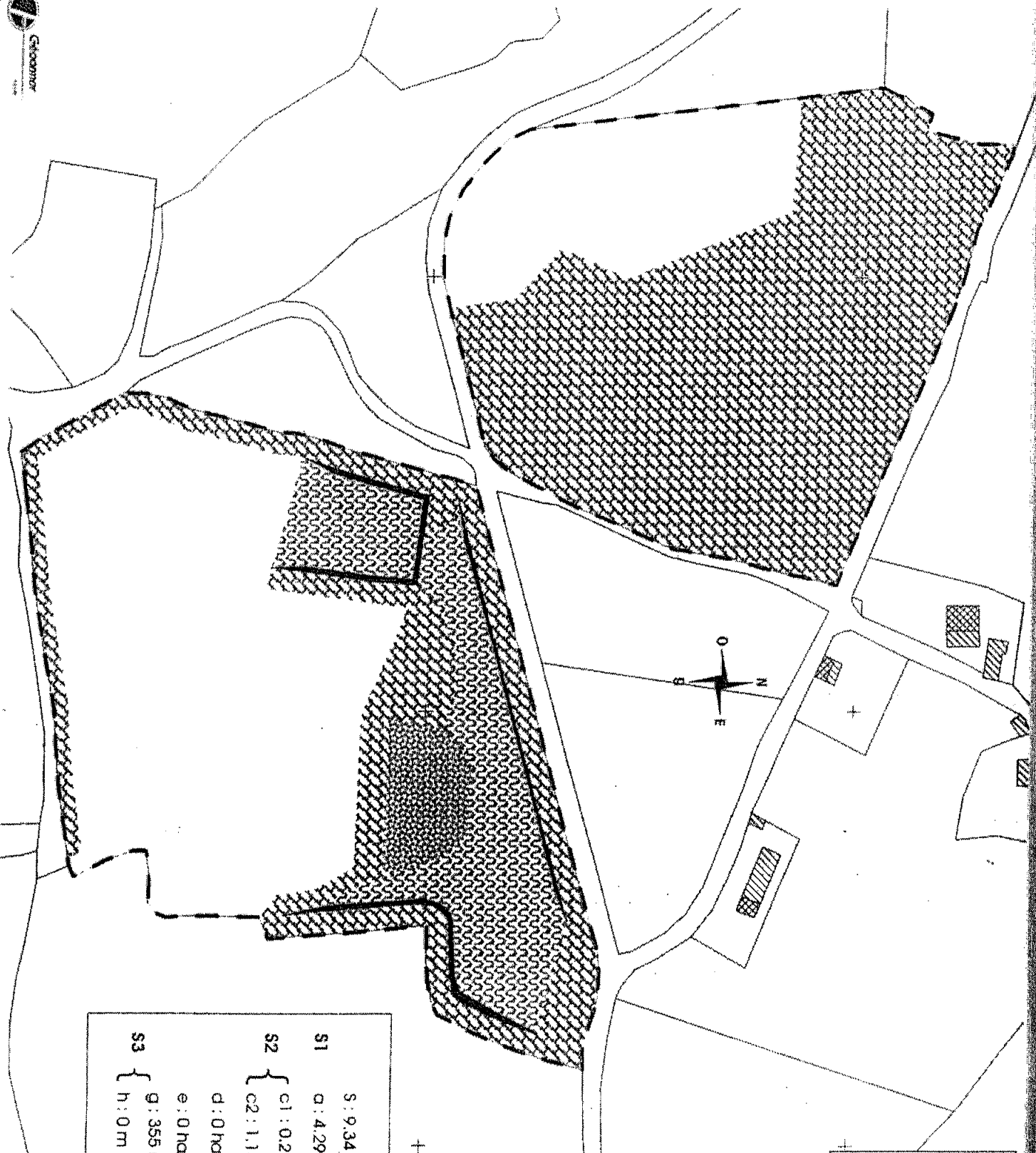
 Périmètre actuel de carrière  
 Périmètre sollicité à l'extension  
 Rayon de 300 m  
 Limite communale  
 Limite de section









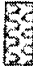








**STAR**  
**Carrière d'Hambers**  
**Commune d'Hambers - 53**  


---

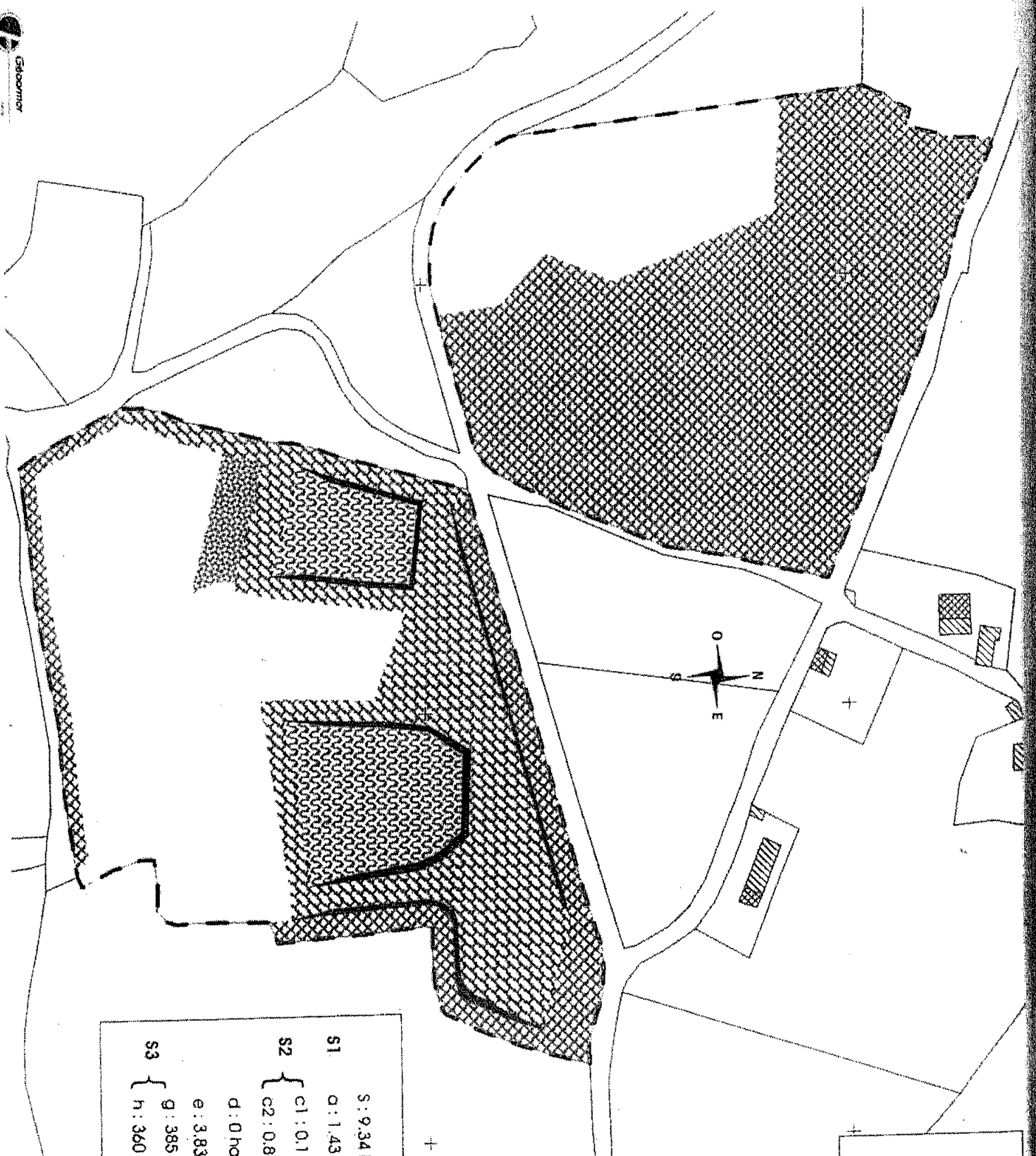
**PHASE 1**  
**au 1/2500**

S1	S : 9,34 ha	- - -	Limites du périmètre
	a : 4,29 ha		Infrastructures
S2	c1 : 0,22 ha		Surface découverte
	c2 : 1,15 ha		Surface en exploitation
S3	d : 0 ha		Surface "en eau"
	e : 0 ha		Surface remise en étai
	g : 355 m		Fronts à remettre en étai
	h : 0 m		Fronts remis en étai









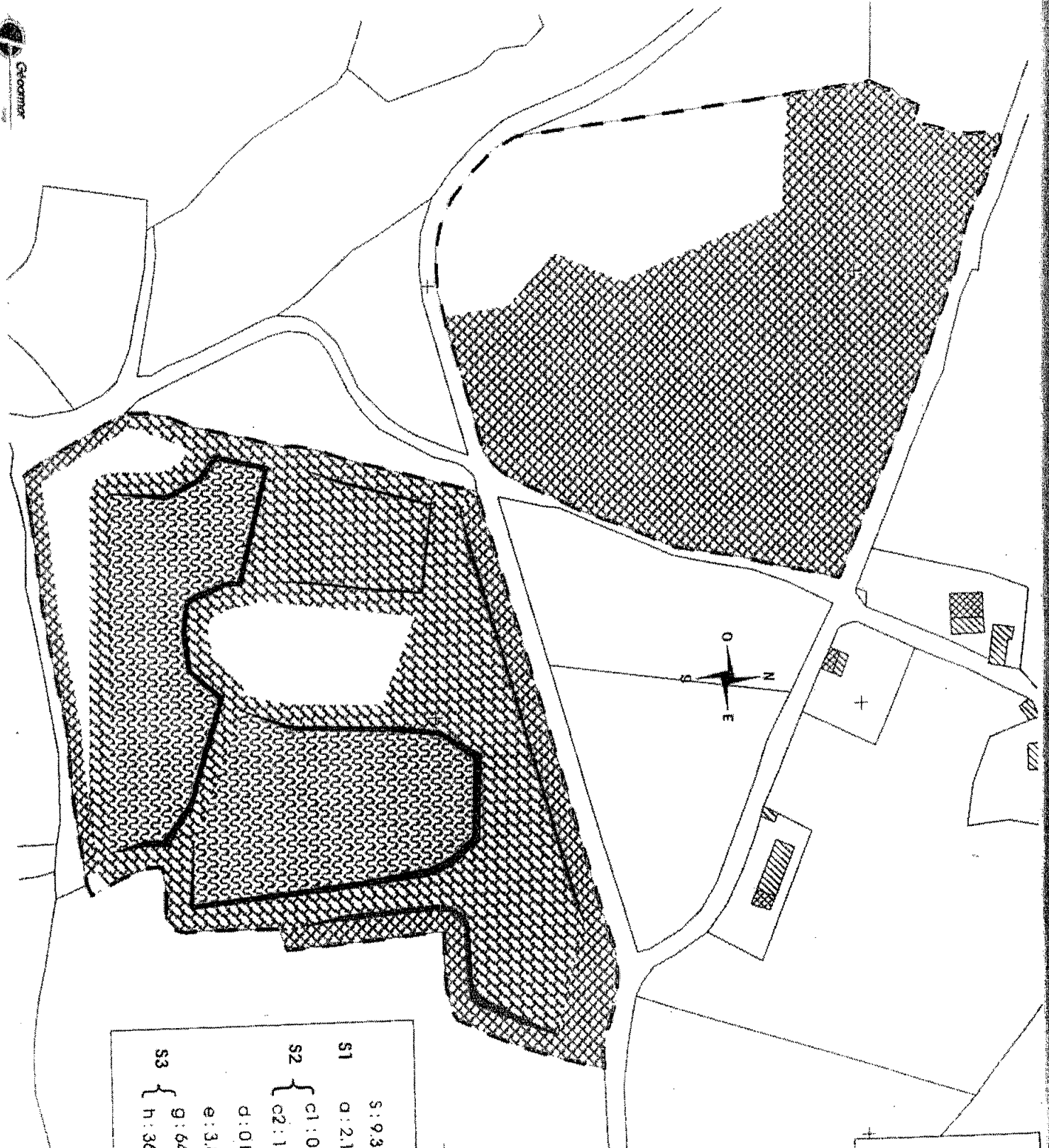
STAR  
 Carrière d'Hambers  
 Commune d'Hambers - 53  
 PHASE 2  
 au 1/2500

S1	S : 9,34 ha a : 1,43 ha	---	Limites du périmètre
S2	c1 : 0,11 ha c2 : 0,84 ha	[diagonal lines]	Infrastructures
		[cross-hatch]	Surface découverte
S3	d : 0 ha e : 3,83 ha g : 385 m h : 360 m	[diagonal lines]	Surface en exploitation
		[horizontal lines]	Surface "en eau"
		[cross-hatch]	Surface remise en état
		[thick line]	Fronts à remettre en état
		[thin line]	Fronts remis en état





STAR  
 Carrière d'Hambers  
 Commune d'Hambers - 53  
 PHASE 3  
 au 1/2500



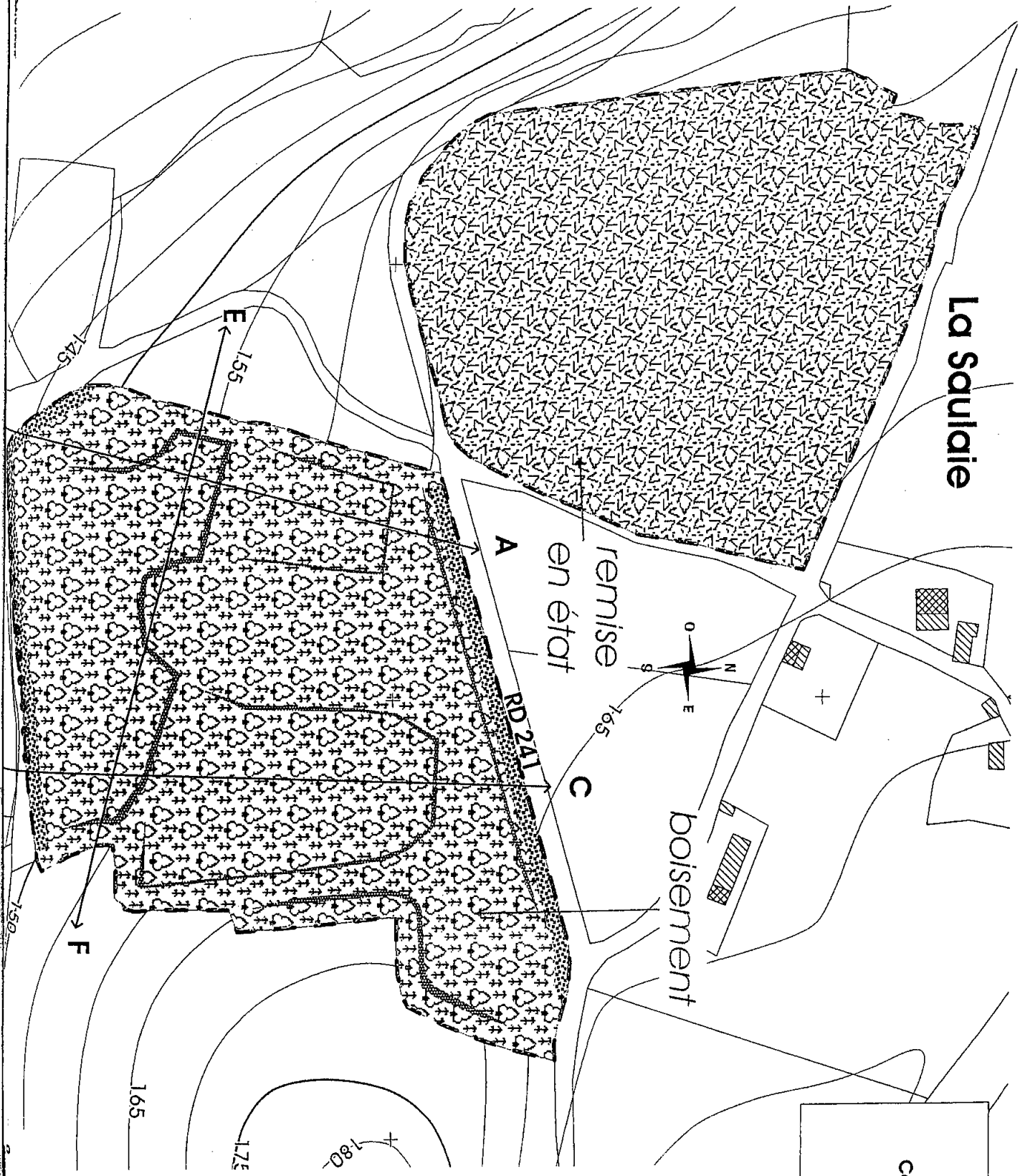
S1	S : 9,34 ha a : 2,14 ha	---	Limites du périmètre
S2	c1 : 0 ha	▨	Infrastructures
	c2 : 1,75 ha	▩	Surface découverte
S3	d : 0 ha	▧	Surface en exploitation
	e : 3,83 ha	▦	Surface "en eau"
	g : 640 m	▬	Surface remise en état
	h : 360 m	▬	Fronts à remettre en état
		▬	Fronts remis en état







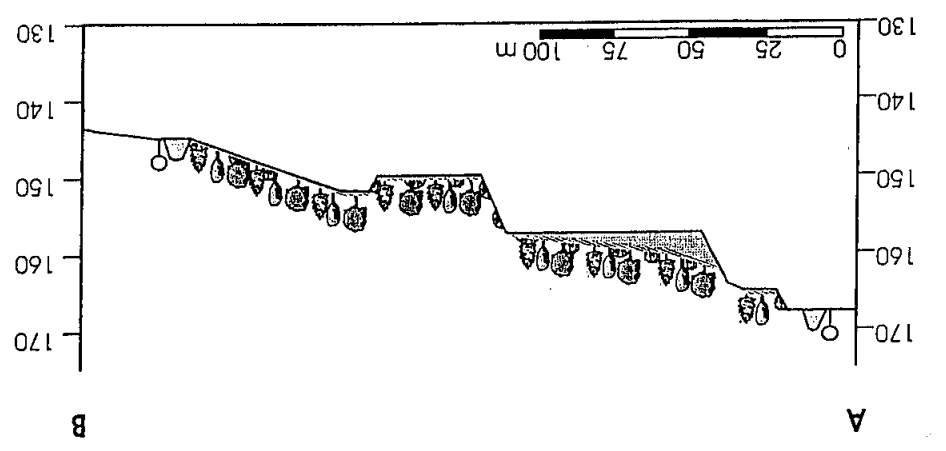
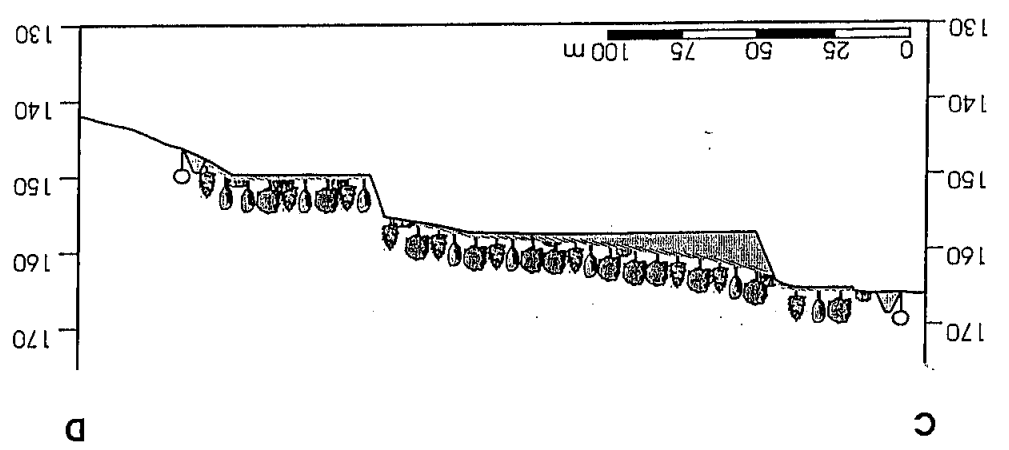
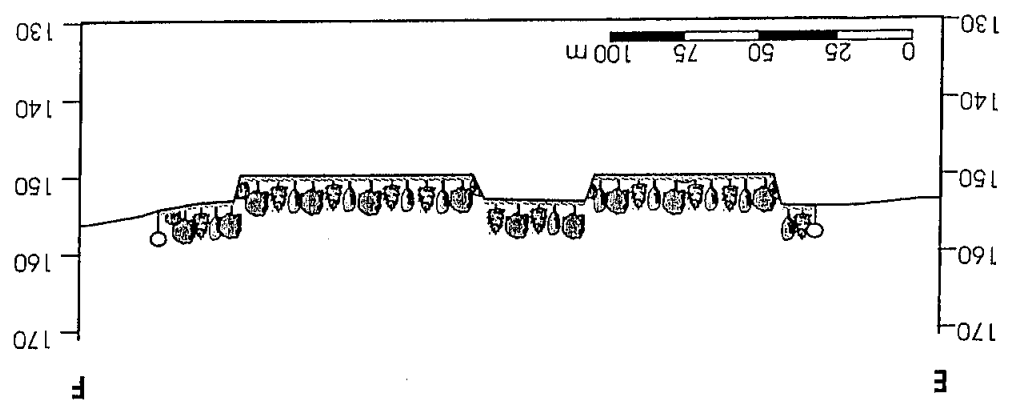




STAR  
 Carrière d'Hambers  
 Commune d'Hambers - 53  
 REMISE EN ÉTAT  
 au 1/2500







STAR  
 Carrière d'Hambers  
 -----  
 COUPES DE LA REMISE  
 EN ÉTAT

